Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F7-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :
En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F7

OBJET : Autorisation de signature d'une convention portant sur l'accueil d'un stagiaire associé mis à disposition par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU)

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6152-50 et suivants relatifs à la mise à disposition des praticiens hospitaliers ;

VU Le Code général de la fonction publique ;

VU Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU Le projet de convention ;

Considérant l'intérêt de développer des partenariats entre les établissements de santé et le SDIS du Loiret et ainsi renforcer l'attractivité du SDIS ;

VU Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC, stagiaire associé au sein du CHU d'ORLEANS, au profit du SDIS du Loiret telle que jointe en annexe.

Article 2 : La convention est conclue pour la période du 21 septembre 2026 au 20 mars 2027 inclus. Les modalités financières sont définies à l'article 4 de la convention.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F7-DE

Suite de la décision n°D2026-F7 du 17/09/2026

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F7-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL MÉDICAL

Objet : Mise à disposition de Monsieur Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC

Entre
Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (CHU d'Orléans)
14 avenue de l'hôpital – CS 86709 – 45067 Orléans Cedex 2
Représenté par son directeur général, Monsieur Sébastien VIAL,

Et
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45)
195 rue de la Gourdonnerie – 45 400 Semoy
Représenté par le Président du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur Marc GAUDET,

Et
Le praticien concerné

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention prévoit la mise à disposition de Monsieur Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC, stagiaire associé au sein du CHU d'Orléans vers le SDIS 45, à hauteur de 100 % de son temps de travail.

Article 2 - Engagements des parties

Monsieur Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC, s'engage à respecter le règlement intérieur et les conditions de fonctionnement du SDIS 45, pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement.

Le SDIS 45 s'engage à faciliter l'intervention de Monsieur Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC, en son sein et notamment à lui transmettre toute information utile lui permettant d'optimiser le fonctionnement de la filière.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F7-DE

Article 3 : Identité du praticien

Le praticien est identifié comme suit :

Nom et prénom : Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC
Date et lieu de naissance : 16/06/1984
Nationalité : Camerounaise

Article 4 : Conditions financières

Pendant la durée de la convention, le CHU d'Orléans continue de verser les émoluments et indemnités éventuelles dus au praticien tels que prévus par son statut ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes.

En contrepartie, le CHU d'Orléans établira une facturation trimestrielle au SDIS 45 correspondant aux traitements et indemnités du praticien au prorata du temps de travail effectué au SDIS 45.

Le CHU d'Orléans facturera également à l'établissement de mise à disposition la prestation relative à la gestion des ressources humaines à hauteur de 120 euros par mois.

Article 5 : Assurances

Monsieur Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC demeure dans le cadre de la présente convention, rattaché au CHU d'Orléans qui assure tous les actes de gestion concernant le suivi de sa carrière.

Les conséquences d'un accident de travail ou de trajet sont prises en charge par le CHU d'Orléans, établissement d'origine, au titre de son obligation d'employeur.

Le CHU d'Orléans se réserve la possibilité de se retourner contre le SDIS 45, en ce qui concerne les conséquences financières d'un accident du travail ou de trajet ou de maladie professionnelle subis par le praticien du CHU d'Orléans, et imputable à l'activité exercée au SDIS 45, en application de la présente convention.

Le SDIS 45, établissement d'accueil, assure la prise en charge de tous les sinistres relevant de sa responsabilité civile et inhérents aux activités du praticien concerné en son sein.

Article 6 : Date d'effet - Durée - Reconduction - Modification

La présente convention prend effet le 21 Septembre 2026, et ce jusqu'au 20 Mars 2027 inclus.

Toute modification dans les termes de la convention sera contractualisée par la conclusion d'un avenant signé par les trois parties.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F7-DE

Article 7 : Dénonciation - Suspension - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, tout en respectant un délai de préavis d'un mois.

Chaque partie dispose de la faculté de suspendre l'exécution de la convention à tout moment, dans le cas où elle jugerait que les obligations nées de celle-ci ne sont pas respectées par l'autre partie ou que la sécurité des patients n'est pas pleinement assurée dans ce contexte.

Dans ces circonstances, la partie à l'initiative de la suspension volontaire doit en avertir immédiatement l'autre partie, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception dûment motivé, afin de permettre à l'établissement faisant l'objet de cette mesure, de remédier, le cas échéant, aux dysfonctionnements relevés. Cette suspension volontaire ne peut excéder un délai d'un mois, à l'issue duquel :

- Soit la partie à son initiative estime pouvoir reprendre l'exécution du partenariat, ce dont elle informe alors expressément l'autre partie,
- Soit la partie à son initiative estime devoir résilier la convention sans délai supplémentaire car la suspension n'a pas permis de retrouver un fonctionnement satisfaisant pour la prise en charge des patients.

Dans tous les cas, aucune compensation financière ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Règlement des litiges

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, de ses éventuels avenants et annexes qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront portées devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 21 Juillet 2026

« Bon pour accord » Le directeur des affaires médicales du CHU d'Orléans	« Bon pour accord » Le Président du Conseil Départemental du Loiret	« Bon pour accord » Le praticien
Olivier FERRENDIER CHU d'Orléans Direction des Affaires Médicales Olivier FERRENDIER Directeur des affaires medicales	Marc GAUDET	Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F7-DE